

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 05 Juin 2023

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

63/23

N° RG 23/00044 - N° Portalis DBVI-V-B7H-PNK6

Décision déferée du 24 Février 2023

- Juge des contentieux de la protection de TOULOUSE - 22/03092

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

DEMANDEURS

Madame A B
adresse
et

Monsieur C B
adresse
et

Monsieur D B
adresse

Représentés par Me Charlotte CAMBON, avocate au barreau de TOULOUSE

DEFENDEUR

Etablissement Public TOULOUSE MÉTROPOLE (EPCI)
6 rue René Leduc
31500 TOULOUSE

Représentée à l'audience par Me DELESALLE du cabinet substituant Me Elisa CORAZZA de la SELARL GAA, avocate au barreau de TOULOUSE

DÉBATS : A l'audience publique du 31 Mai 2023 devant A. DUBOIS, assistée de M. POZZOBON

Nous, A. DUBOIS, présidente de chambre déléguée par ordonnance de la première présidente du 7 Décembre 2022, en présence de notre greffier et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 05 Juin 2023 .

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, l'ordonnance suivante :

FAITS – PROCÉDURE – PRÉTENTIONS:

L'EPCI Toulouse Metropole est propriétaire du bien situé adresse.

Le 11 juillet 2022, il a fait constater l'occupation illégale de son immeuble par procès-verbal d'huissier et a déposé plainte le même jour.

Par acte du 8 septembre 2022, il a fait assigner M. C B, Mme E C et M. F D devant le juge des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de Toulouse statuant en référé aux fins de voir ordonner l'expulsion de E C, C B et F D ainsi que tous occupants de leur chef.

Mme A B et M. D B sont intervenus volontairement à l'instance.

Par ordonnance réputée contradictoire du 24 février 2023, le juge a notamment :

- constaté que M. C B, Mme A B, M. D B, Mme J B, Mme E C et F D occupent sans droit ni titre le logement situé adresse, propriété de l'EPCI Toulouse Métropole,
- à défaut de libération volontaire, ordonné l'expulsion des occupants avec l'éventuelle assistance de la force publique.

Mme A B, M. C B et M. D B ont interjeté appel de cette décision le 17 avril 2023.

Par acte du 2 mai 2023, soutenu oralement à l'audience du 31 mai 2023, auquel il conviendra de se référer pour plus ample exposé des moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile, ils ont fait assigner l'EPCI Toulouse Métropole en référé devant la première présidente de la cour d'appel de Toulouse, sur le fondement des articles 514-3 et 517-1 du code de procédure civile, pour voir :

- ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance entreprise,
- écarter l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Suivant conclusions reçues au greffe le 31 mai 2023, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il conviendra de se référer pour plus ample exposé des moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile, l'EPCI Toulouse Metropole demande à la première présidente de :

- rejeter la demande de suspension de l'exécution provisoire,
- condamner solidairement Mme A B, M. C B et M. D B à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux dépens.

MOTIVATION :

Aux termes de l'article 514-3 al 1^{er} du code de procédure civile, en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le deuxième alinéa du même article prévoit que la demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

Cependant ces dispositions ne peuvent trouver application s'agissant d'une ordonnance de référé puisqu'en vertu de l'article 514-1 alinéa 3 le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé.

Dès lors, il ne saurait être reproché aux demandeurs de s'être abstenus en première instance de formuler des observations au sujet de l'exécution provisoire, le juge des contentieux de la protection ne pouvant l'écarter lorsqu'il statue en référé.

En conséquence, les demandes de Mme A B, M. C B et M. D B doivent être déclarées recevables sans qu'ils aient à démontrer l'existence de conséquences manifestement excessives révélées postérieurement à la décision entreprise.

Ces derniers sollicitent l'arrêt de l'exécution provisoire en soutenant l'existence d'un moyen sérieux de réformation. Ils estiment que compte tenu de leur situation précaire, de l'absence de réponse positive en vue d'un relogement, malgré plusieurs démarches en ce sens, et dès lors qu'aucun projet à court terme n'a vocation à être mis en oeuvre sur le site occupé, ils doivent pouvoir bénéficier des délais supplémentaires prévus par les articles L.412-2 à L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution.

M. C B et son épouse Mme A B soutiennent valablement que contrairement à ce qu'a pu relever le premier juge, ils ne pouvaient justifier de l'absence de perception d'allocations sociales de la CAF ou encore d'une priorisation DALO dès lors que ces dispositifs d'aide sociale ne leur sont pas ouverts compte tenu de leur situation d'étranger sans droit au séjour.

De plus, ils justifient avoir adressé une demande d'hébergement prioritaire, refusée par une décision du 8 avril 2021 mais qui vient d'être annulée par jugement du tribunal administratif du 26 avril 2023. Il ne peut donc leur être reproché l'absence de nouvelle demande à ce titre puisqu'un recours contre la décision de médiation était pendant devant le tribunal administratif.

Il ressort également des pièces versées au débat qu'ils ont sollicité une demande d'hébergement auprès du SIAO le 20 avril 2023 et justifient d'appels réguliers au 115 et ce depuis 2019 et encore en avril et mai 2023.

L'ensemble de ces éléments démontre, contrairement à ce qu'a pu retenir le premier juge, que les consorts B ont fait preuve de diligence dans leur recherche d'un nouveau logement.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que le projet "Projet", initialement envisagé par la Métropole sur le lieu occupé, n'a finalement pas abouti et a été abandonné. Si, par la suite il a pu être acté le lancement d'une consultation au cours du premier semestre 2023 et la constitution d'une commission ad hoc en vue d'examiner des projets déposés pour l'aménagement de ce site, il n'est pas discuté qu'à ce jour aucun projet concret d'aménagement n'existe.

Ainsi, les appelants peuvent valablement soutenir qu'en l'absence de toute urgence au regard de l'état actuel d'avancement du projet métropolitain d'aménagement du bien et compte tenu de leur situation précaire, laquelle n'est pas contestée ni contestable en raison de la présence de deux enfants mineurs de 3 et 6 ans, des complications médicales de M. C B et de leur qualité d'étranger, leurs besoins humains doivent être privilégiés par rapport aux nécessités financières et matérielles le temps de leur permettre d'obtenir un nouveau logement.

Les appelants justifient donc de moyens de réformation suffisamment sérieux pour faire l'objet d'une analyse approfondie des éléments de fait et de droit afin de déterminer si leur situation justifie l'octroi des délais supplémentaires prévus aux articles L412-2 à L412-4 du code des procédures civiles d'exécution.

S'agissant des conséquences manifestement excessives, ils se prévalent des difficultés médicales de M. C B ainsi que de la présence de deux enfants mineurs scolarisés.

Les pièces versées au débat démontrent que M. B suit divers traitements pour une maladie asthmatique, une hépatite B chronique, une hypertension artérielle ainsi qu'un diabète de type II, incompatibles avec une vie dans la rue.

En outre, M. D B est père de deux enfants âgés de 3 et 6 ans dont il justifie la scolarisation au sein de l'école primaire et maternelle Ecole située à proximité de leur logement actuel.

Ces derniers justifient également d'une forte précarité économique. Ils font état d'aides ponctuelles d'associations caritatives ainsi que d'aides du Conseil départemental sous forme de bons solidaires destinés à l'achat de denrées et produits alimentaires et d'hygiènes de première nécessité.

Il s'en suit que leur expulsion, en l'absence de toute solution de relogement et au regard de leur vulnérabilité, présenterait des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 514-3 précité.

Ainsi, la preuve des deux conditions cumulatives exigées par l'article 514-3 précité étant rapportée, il sera fait droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire formulée par les consorts B.

Comme il succombe, l'EPCI Toulouse Métropole supportera la charge des dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire, après débats en audience publique,

Arrêtons l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance rendue le 24 février

2023 par le juge des contentieux de la protection,
Condamnons l'EPCI Toulouse Métropole aux dépens de la présente instance.

LA GREFFIERE

M. POZZOBON

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier."

Toulouse le 27/06/23
P/E directeur des services de greffe judiciaires

LA MAGISTRATE DELEGUEE

A. DUBOIS

